

## Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 relatif au bruits de voisinage

Principales évolutions portant sur les horaires limitant certaines activités

		Lundi – vendredi	le samedi	dimanche et jours fériés
Art 6 (ex art 6 et 22 fusionnés)	Activités professionnelles sur la voie publique ou dans des propriétés privées (1)	7h-20h	<del>7h-20h</del> <b>8h-19h</b>	interdiction (sauf urgence ou dérogation du maire)
Art 11	Appareils sonores de protection des cultures (2)	<del>du lever au coucher du soleil</del> <b>7h-21h</b>	<del>du lever au coucher du soleil</del> <b>8h-21h</b>	<del>du lever au coucher du soleil</del> <b>8h-10h et 18h-20h</b>
Art 19	Appareils de bricolage, de jardinage ... (3)	<del>8h – 12h et 14h – 19h30</del> <b>8h30-12h et 14h-19h30</b>	9h-12h et 15h-19h	10h-12h

*(1) dérogations possibles, à l'initiative du maire - (2) sans excéder une période de trois semaines - (3) appareils électriques compris*